

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 27/1 (2000)

DOI: 10.11588/fr.2000.1.46543

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

zu erweisen, um dann am Ende zu einer Meiosis von Ergebnis zu kommen: »Unser Gang durch die Ratsstuben der Fürsten zur Zeit Ludwigs des Bayern hat keine sehr reiche Ernte erbracht. Wenn deutlich geworden sein sollte, daß zumindest in diesem Fall die politischen Theoretiker ... sich nicht gerade im luftleeren Raum bloßer Gedankenspiele ... bewegten, sondern daß sie zumindest den Willen hatten, auf konkrete Zeitfragen eine rational vertretbare Antwort zu geben und zu begründen, dann hätte mein Bericht sein bescheidenes Ziel erreicht.« Magnus RYAN, *The oath of fealty and the lawyers* (S. 211–228), behandelt die Frage: wie sahen die Juristen »fidelitas« im hohen und späten Mittelalter und welche Rolle spielten sie bei deren Interpretation. Sie wird nach der Untersuchung zahlreicher Autoritäten dahingehend beantwortet, daß die Schwierigkeiten von deren Definition und Anwendung weiter bestanden. Joseph CANNING, *Italian juristic thought and the realities of power in the fourteenth century* (S. 229–239), behandelt Natur, Gebrauch und Grenzen politischer Macht von Herrschern des 14. Jhs., vor allem in Hinsicht der Verfügungsgewalt über den Besitz der Untertanen, die aus der »de facto« Gewalt abgeleitet wurde. Helmut G. WALTNER, *Die Macht der Gelehrsamkeit. Über die Meßbarkeit des Einflusses politischer Theorien gelehrter Juristen des Spätmittelalters* (S. 241–267), zeigt an drei Fallstudien, welchen Einfluß gelehrte Juristen in der Regierungspraxis ausübten – so setzte sich der Nürnberger Rat mithilfe italienischer Universitätsprofessoren gegen Friedrichs III. Wunsch nach den Reichsinsignien durch. Insgesamt nahm der Einfluß der Rechts-Konsulenten auf allen Ebenen im Reich zu. Antony BLACK, *Islamic and European political thought. A comparative overview, 700–1650* (S. 269–276) vergleicht in einem knappen Abriss die Konzeptionen von Fürstenspiegeln und die Einstellung zu geistlicher und weltlicher Gewalt zwischen den beiden Kulturkreisen.

In obigen »Unterredungen« ging es um »Politisches Denken«, auch um die »Wirklichkeit der Macht«, nicht immer jedoch gelang es, beides zu verbinden. Die Breite und manchmal große Ausführlichkeit der Abhandlungen (die numerische Überzahl der auswärtigen Referenten glichen die Deutschen durch die der abgelieferten Seiten aus) erbringen neue Erkenntnisse, über deren Relevanz aber anscheinend manche Autoren selbst nicht so sicher sind. Eine Einleitung der Herausgeber und der Tagungsorganisatoren ins Thema hätte strukturieren können und vielleicht auch erklärt, was »Wirklichkeit« meint und auch »Wirklichkeit von Macht«.

Lothar KOLMER, Salzburg

Holger KRUSE, Werner PARAVICINI (éd.), *Höfe und Hofordnungen, 1200–1600*. 5. Symposium der Residenzen-Kommission der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Sigmaringen, 5. bis 8. Oktober 1996, Sigmaringen (Jan Thorbecke) 1999, 560 p. (Residenzenforschung, 10).

Les 25 communications publiées dans ce fort volume sont la preuve de l'intérêt qu'a suscité le thème proposé pour le 5<sup>e</sup> symposium de la commission des résidences de l'Académie des sciences de Göttingen: Cours et ordonnances d'hôtel de 1200 à 1600. Ordonnances de l'hôtel, et non de la cour, comme le précise W. PARAVICINI dans sa présentation générale des sources, dans laquelle il rappelle la nécessité de distinguer la cour au sens étroit (hôtel, »Haushalt«) de la cour au sens large. À partir essentiellement de l'exemple bourguignon, il propose 12 questions sur la nature et la valeur des ordonnances, à commencer par celle des causes et de l'ancienneté de ces textes qui nomment les officiers de la maison du seigneur et règlent les conditions de leur service. Doivent être aussi examinés les problèmes de leur évolution dans le temps, de l'absence de certains groupes (comme la chapelle ou la chancellerie), de l'observation des règlements, et aussi celui de leur circulation à travers l'Europe, lié aux réseaux de relation entre les cours. À ce sujet, une propagation des ordonnances de l'ouest vers l'est et du sud vers le nord lui paraît incontestable.

La première partie du colloque a été consacrée à la norme et à la pratique. Deux auteurs ont montré la richesse de certains textes littéraires pour la connaissance des cours. G. DROSSBACH analyse la description théorique du souverain allemand dans l'«Yconomica» (1348/52) de Konrad de Megenberg, lequel expose son objectif, la *sciencia de regimine domus regie*, et distingue une *curia maior* et une *curia minor* – la première chargée de l'administration de l'État, prestigieuse pour le prince, la seconde de l'entretien de la cour, avec de nombreux officiers de service. Cette description à caractère didactique fut sans doute enrichie par la connaissance qu'avait l'auteur d'autres cours, comme la curie pontificale. Les récits de voyage présentés par V. HONEMANN offrent des indications précieuses sur la vie des cours, ainsi celui de Sebastien Ilsung, d'Augsbourg, qui visita en 1446 la cour du pape Félix V à Genève et celle de Charles de Viane en Navarre au château d'Olite où il rencontra l'épouse du prince, Agnès de Clèves, qui disposait de son propre hôtel. Parmi d'autres textes, on retiendra celui de Ludwig von Eyb (1507) qui y incorpore un abrégé d'une ordonnance de l'hôtel de Charles le Téméraire. M. VEC envisage les ordonnances sous l'angle de l'histoire du droit et les replace dans le contexte du développement de l'activité législative lié à la construction des États à la fin du Moyen Âge. Des préoccupations d'ordre et de discipline sont à l'origine des ordonnances qui structurent d'abord l'hôtel dans son ensemble, puis se différencient au XVI<sup>e</sup> siècle en ordonnances pour la chancellerie, la chambre des dames, l'écurie ou la cuisine. À la suite du juriste F. C. Moser (XVIII<sup>e</sup> s.), il examine le problème des divergences entre la norme et la réalité en concluant sur la force symbolique de la législation pour la représentation du pouvoir princier. En recherchant l'origine des ordonnances, T. ZOTZ relève des traces de réglementation des cours au IX<sup>e</sup> siècle chez Adalhard de Corbie, Louis le Pieux et Hincmar de Reims pour l'Empire, au XII<sup>e</sup> siècle en Angleterre, au XIII<sup>e</sup> siècle en Hainaut et à la cour de Bavière à Ratisbonne où l'ordonnance de 1294, avec ses précisions sur le nombre d'officiers et de leurs chevaux ainsi que sur la discipline, préfigure les ordonnances du XV<sup>e</sup> siècle. Dans plusieurs cas évoqués, la promulgation a eu lieu lors d'un changement de règne.

La deuxième partie regroupe les articles portant sur l'Europe de l'ouest sous la question: Modèles? La richesse exceptionnelle des *Leges palatine* du roi Jacques II de Majorque, connues par un manuscrit enluminé de la librairie de Bourgogne, est mise en valeur par G. KERSCHER qui décrit la structure de l'hôtel en 1330 et souligne l'apport de l'ordonnance, dont il publie de larges extraits, pour les usages à la cour et même pour la vie privée du roi. Celui-ci compense par le faste sa situation de prince de branche cadette vis-à-vis du roi d'Aragon. E. LALOU présente les 12 ordonnances conservées pour les derniers rois capétiens de saint Louis à Charles IV. Elles fournissent l'image de l'hôtel à un moment donné; les transformations notables sont l'apparition du commun en 1261 (qui entraîne le dédoublement de certaines fonctions comme celle de cuisinier), puis en 1307 le remplacement de la chambre par la fourrière dans les 6 services ou métiers et l'apparition de 6 chambres autonomes. L'hôtel du roi se distingue peu à peu de la *curia regis* et suit le souverain dans son itinérance alors que les grandes institutions se fixent à Paris. Le problème de l'ordre et du désordre à la cour anglaise est abordé par F. LACHAUD à partir d'écrits satiriques du XII<sup>e</sup> siècle, comme le *De nugis curialium* de Walter Map qui dénonce les frivolités de la cour sous Henri II, alors qu'Henri I<sup>er</sup> avait eu la volonté d'y promouvoir l'ordre et la morale. La *Constitutio domus regis* (vers 1135) donne la liste des officiers royaux avec leurs rétributions et la division en offices. Il fallut pourtant attendre 1279 pour voir publiée une première ordonnance d'hôtel par Edouard I<sup>er</sup>, avec de nombreux articles sur le contrôle de la consommation et des dépenses. Après la déposition de Richard II en 1399, Henri IV de Lancastre ne promulgua pas d'ordonnance, mais les comptes de la garde-robe fournissent à A. REITEMEIR les bases d'une étude de l'hôtel pour les quelques années qui suivent le changement dynastique. Il s'interroge sur le rôle grandissant du savoir et de l'expérience, en plus des considérations politiques, dans la distribution des postes, répartis dans les organes d'une

cour complexe: la chambre, centre politique, la garde-robe chargée de l'entretien de l'hôtel et de la garde du roi, les trois offices d'État (chancellerie, sceau privé et échiquier).

La prestigieuse cour de Bourgogne a suscité trois communications. H. KRUSE présente toutes les ordonnances promulguées par Philippe le Bon pour son propre hôtel et ceux des membres de sa famille, connues par des originaux et des copies contemporaines et modernes (liste en annexe), ce qui vient conforter l'idée d'un modèle bourguignon. Les listes des emplois font apparaître une augmentation du personnel de 82% entre 1426/27 et 1458/59 (environ 900 officiers présents chaque jour avec les serviteurs et 740 chevaux); un tableau très utile regroupe les données par service pour les officiers, leurs valets et leurs chevaux. Les règlements révèlent la préoccupation d'améliorer la gestion financière de l'hôtel en limitant les dépenses, et de protéger le domaine de l'excessive générosité du duc en mettant de l'ordre dans la distribution de ses dons. J. PAVIOT pose la question des liens entre les ordonnances et le cérémonial. Les premières indications précises sur le service de la chambre n'apparaissent pas avant l'ordonnance de l'hôtel de Philippe le Beau en 1496. Le cérémonial est de mieux en mieux décrit sous son fils Charles, par exemple dans des ordonnances séparées pour certains groupes de l'hôtel comme la chapelle ou la chambre. Le besoin de mise par écrit du cérémonial s'était déjà manifesté dans les traités d'Olivier de la Marche et d'Aliénor de Poitiers au XV<sup>e</sup> siècle. Ces divers textes, en particulier l'ordonnance de 1496, sont une source intéressante pour les résidences; c'est ce que montre K. DE JONGE dans un article très bien illustré. À travers les travaux dans les châteaux de Bruxelles et de Bruges et la construction du palais Rihour à Lille au XV<sup>e</sup> siècle, elle observe la nouvelle disposition des appartements avec de longues suites de pièces et le développement des ailes dans les résidences, peut-être sous l'influence française. Le plan à quatre ailes du palais Rihour marque une étape importante dans cette évolution, il est suivi dans d'autres résidences princières ou nobiliaires des Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle.

La troisième partie a pour objet les cours des princes allemands sous la question: Imitateurs? P. J. HEINIG souligne pour l'Empire l'importance des règnes de Frédéric III de Habsbourg et de Maximilien I<sup>er</sup>. Vers 1500, la séparation entre cour étroite et cour large est encore peu marquée chez les princes allemands, et les ordonnances apparaissent comme un frein à la souveraineté, un instrument de contrôle. L'analyse des motifs des diverses ordonnances successives de Maximilien de 1490 à 1518 montre qu'elles peuvent s'interpréter comme des compromis entre la volonté de réglementation du prince et les réclamations des états. Par contre à la cour d'Innsbruck les ordonnances sont apparues dès le XV<sup>e</sup> siècle comme l'indique M. A. BOJCOV. La structure de l'hôtel du Tyrol est déjà connue vers 1431, puis 6 ordonnances se sont succédé de 1466 à 1488 sous Sigismond, duc puis archiduc d'Autriche. Les listes de gens de l'hôtel avec leurs gages ont un intérêt prosopographique et permettent l'estimation du coût de la cour qui absorbe la moitié des revenus de l'État en comptant les nombreux pensionnés. L'auteur souligne aussi l'apport des ordonnances sur les relations du prince avec les gens de cour, les conseillers surtout, ainsi que sur la différenciation sociale qui se révèle dans le cérémonial. Deux cours électorales ecclésiastiques ont été étudiées. W. G. RÖDEL présente les résidences des archevêques de Mayence et le rôle central de cette ville universitaire. À partir des trois premières ordonnances conservées de 1505, 1532 et 1584, il décrit les services de la cour et note l'importance des règlements sur la cuisine, mais l'absence de données sur la dimension de l'hôtel et son coût. L'administration centrale ne devient indépendante de l'hôtel qu'en 1583. K. MILITZER retient de l'ordonnance de cour et de chancellerie de l'archevêque de Cologne Ruprecht en 1469 le choix de Brühl comme résidence de ses quatre conseillers et de la chancellerie, mesure résultant d'un compromis avec le chapitre cathédral. Brühl accueille désormais l'archevêque à côté de Bonn, Poppelsdorf et Cologne; en 1498 Hermann de Hesse, de sa propre autorité, régla en détail la vie de la cour. Les sources normatives et comptables font défaut pour la cour d'Albert Achille, margrave de Brandebourg, cependant son abondante correspondance (1200

lettres) durant ses séjours en Brandebourg, avec sa famille et ses officiers à Ansbach, sa résidence principale en Franconie, fournit de nombreux renseignements utilisés par H. BOOCKMANN. Ainsi en 1483 on compte à la cour 300 personnes avec notamment 20 princesses et dames nobles. Les lettres donnent aussi une vision des services de l'hôtel et de leur coût. R. BUTZ examine la situation des conseillers auliques des Wettin en 1456 d'après l'ordonnance du duc électeur de Saxe Frédéric le Placide puis, après le partage de Leipzig en 1485 entre ses fils Ernest et Albert, la cour ernestine (Thuringe) d'après l'ordonnance de 1499 et la cour albertine (Meissen) d'après celle de 1502. Il relève la place grandissante des juristes dans les conseils et le rôle du chancelier et du maître d'hôtel, d'origine bourgeoise, à la cour ernestine où les fonctions de conseiller sont précisées d'après le modèle habsbourgeois. Le processus de modernisation de la Hesse avec la participation des juristes est mis en valeur par C. HESSE à partir de la première ordonnance de l'hôtel de 1501 pour la résidence de Marbourg. Cette réorganisation de la cour, forte de 200 personnes et 100 chevaux, par le landgrave Guillaume II qui affirme sa souveraineté, accompagnée de mesures d'économie et de quelques points de cérémonial, est éclairée par des comparaisons avec les cours de Cologne, Wurtemberg, Brandebourg et Saxe. W. STÖRMER analyse les ordonnances de la cour des Wittelsbach à Munich au XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle en posant le problème de l'influence des ordonnances antérieures de la cour de Landshut. Albert IV de Bavière fit une première ordonnance d'hôtel en 1464 qui fournit l'entourage des ducs régnants, Albert et son frère Sigismond, et de leur famille (164 personnes et 121 chevaux). Une ordonnance plus complète en 1514 des ducs Guillaume IV et Louis énumère le personnel de leur chambre, de leur garde, de la chancellerie, et des différents services. S'attachant à la période suivante, F. KRAMER constate un grand accroissement du personnel: 700 personnes en 1591. Encore, sous l'influence des conseillers et des états ainsi que des crises financières, l'hôtel qui avait atteint 866 personnes en 1571 s'est-il réduit. La cour de Munich est alors de taille comparable à la cour impériale qui lui a sans doute servi de modèle. La cour des ducs de Clèves est connue grâce à 19 ordonnances et listes des personnes nourries à la cour, datées de 1411 à 1515, étudiées par K. FLINK. Les ordonnances d'hôtel sont marquées par l'empreinte de la cour de Bourgogne sous Jean I<sup>er</sup> (1448-1481) qui y avait été élevé, alors que Jean II, sous la pression croissante des conseillers et des états, publie de véritables ordonnances de gouvernement. Tourné davantage vers l'Empire, il fiance en 1496 son fils Jean avec l'héritière du duché de Juliers-Berg, sur lequel porte la communication de B. KASTEN entre 1456 et 1609. Les premières ordonnances prises par Guillaume IV en 1479 et 1490 avec ses conseillers sont des mesures d'économie. Après la réunion des duchés de Juliers-Berg et de Clèves-Mark en 1521, l'organisation administrative de la cour est réglée par le duc Jean dans l'ordonnance de 1534/35 qui concerne les services de l'hôtel, la vie de cour, les conseils, les finances. Des listes de personnes et de chevaux font connaître l'évolution des effectifs, marquée par des restrictions périodiques; avec 400 personnes en 1589, cette cour est une des plus importantes de l'Empire. Dans un article d'une grande ampleur, E. WIDDER traite des cours ecclésiastiques et laïques dans les territoires du cercle impérial de la Basse Saxe dont les principales sont celles des archevêques de Magdebourg et de Brême et des duchés de Mecklembourg, Holstein, Sleswig, Brunswick-Lunebourg et Brunswick-Wolfenbüttel; la cour de Lunebourg à Celle comptait 128 personnes présentes. L'autorité du maréchal sur les officiers, même en petit nombre, est un trait commun à toutes ces cours. Les ordonnances attestent de l'existence d'une cour princière et ont donc une forte portée symbolique. B. STREICH publie deux ordonnances d'hôtel et d'administration pour le petit comté de Diepholz. La première, promulguée en 1560 à l'instigation des états et des ducs de Brunswick-Lunebourg, organise le gouvernement pendant la minorité du comte Frédéric sous la tutelle de la cour de Celle. La seconde fut établie en 1586 après la mort de Frédéric par la comtesse et ses conseillers. Toutes deux comportent des instructions sur les offices et la vie de la cour ainsi que des règlements sur l'administration centrale

et la justice. Une autre édition de textes par B. KIRCHMAIER et V. TRUGENBERGER concerne trois ordonnances de la cour de Scheer, résidence de la famille de Waldburg dans le comté de Friedberg-Scheer (vallée du Danube). La première décrit brièvement l'hôtel en 1570. Les deux autres, plus larges et plus détaillées, sont situées vers 1580 et au début du XVII<sup>e</sup> siècle (avant 1632).

En conclusion du colloque, P. MORAW dégage quelques impressions générales sur des communications très variées qui ont finalement porté davantage sur la définition, les formes et les motifs des ordonnances que sur les hôtels et les cours, ceux-ci étant pourtant les phénomènes primaires. Les ordonnances se sont répandues en Europe occidentale et méridionale dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, puis en Europe moyenne au XV<sup>e</sup> et surtout au XVI<sup>e</sup> siècle, à partir du nord-ouest de l'Empire principalement, comme on l'observe pour la règle de primogéniture.

Ce volume représente un apport considérable pour l'étude des ordonnances. Il fournit un état des recherches sur leurs origines et leurs spécificités pour un grand nombre de cours européennes. Dans beaucoup de cas, leur naissance est liée à une situation politique particulière ou à des difficultés financières. Les sources sont hétérogènes et font ressortir des différences de conception et d'organisation interne des cours, elles permettent souvent une comparaison entre les effectifs. Si certaines ne concernent que l'hôtel, d'autres sont de véritables ordonnances de gouvernement, particulièrement dans l'Empire où les grands organes administratifs ont pris plus tardivement leur autonomie.

Monique SOMMÉ, Arras

Albert RIGAUDIÈRE, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*. Bd. 2: Des temps féodaux aux temps de l'État, Paris (Armand Colin), 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée 1998, 336 S.

Der in die Themenblöcke Königtum (Kapitel 1), Königreich (Kapitel 2) und Reichsregierung (Kapitel 3) aufgeteilte zweite Band der neuesten handbuchartigen Verfassungsgeschichte des mittelalterlichen Frankreich rückt mit den letzten 3 Jahrhunderten des Mittelalters diejenige Zeit in den Vordergrund, in der in vielschichtigen Wandlungsprozessen sich der mittelalterliche zum neuzeitlich-modernen Staat entwickelte, indem die Ordnungsprinzipien des Lehnswesens gegenüber der etatistisch verfaßten »Verwaltungsmonarchie« an Kraft verloren.

Kapitel 1 »Une royauté pour la *respublica* [!]« (S. 7–51) legt dar, wie dem steten Ausbau der Legitimationsbasis des Königtums auch machtpolitische Rückschläge im 14. und 15. Jh. keinen Abbruch taten. Intensives Herrschaftszeremoniell sowie propagandistische Umsetzung bedeutungsträchtiger Symbolik und des spezifischen Ideenarsenals der französischen Monarchie ließen den Souverän als auserwählten König eines auserwählten Volkes erscheinen. Die seit Mitte des 13. Jhs. propagierte Idee einer »Überchristianisierung« des Königreiches und die Sakralisierung des Königtums mündeten darin, daß die Exklusivität der Bezeichnung »allerchristlichster König« für den französischen Monarchen spätestens um 1400 gesichert war. Der in erster Linie politisch motivierte Ausschluß von Frauen und über weibliche Linie legitimierter Prätendenten von der Thronfolge in der 1. Hälfte des 14. Jhs. konnte theologisch und juristisch begründet werden. Die ab dem Ende des 14. Jhs. gegenläufig zu ihrer zeremoniellen Erhöhung erfolgte Abwertung des konstitutiv-rechtlichen Charakters der Königsweihe korrespondierte mit der Sicherung direkter und unumstößlicher Herrschaftsnachfolge des Dauphin. Mit dem Begräbnis des Königs begann automatisch die Amtszeit des ältesten Sohnes und Nachfolgers, was in dem Ausspruch »Le roi est mort! Vive le roi!« sinnfällig zum Ausdruck gebracht wurde. Der dynastischen Stabilität kam der Umstand entgegen, daß mit Ausnahme von 1328 stets mindestens ein überlebender Königssohn für die Amtsnachfolge zur Verfügung stand.